



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de création d'une voie
communale et d'extension de l'unité de production
INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la
communauté de communes de la Châtaigneraie
Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1219

Avis délibéré le 19 octobre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 28 septembre 2021 que l'avis sur le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 12 et le 19 octobre 2021.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 août 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 29 septembre et du 6 octobre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes de la Chataîneraie Cantalienne et la commune de Puycapel projettent d'étendre le site industriel de la société Interlab implantée sur ladite commune à proximité du bourg de Mourjou, au sud du département du Cantal. Le projet comporte notamment la réalisation d'importants travaux de terrassement devant permettre l'édification, de deux bâtiments d'une emprise au sol totale de 4 000 m², puis de deux bâtiments supplémentaires à l'horizon 2030. Il s'accompagne également d'une nouvelle voirie communale reliant le bourg de Mourjou à l'entreprise et devant faciliter l'accès au site notamment pour les poids-lourds. Cette voirie a déjà été réalisée.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, et notamment la qualité de l'air, le bruit, en particulier du fait du trafic généré par l'augmentation d'activité de l'entreprise ou encore du fait des procédés industriels mis en œuvre, et le paysage au regard des importants terrassements nécessaires à la réalisation de bâtiments de grandes dimensions, et d'une nouvelle voirie;
- la ressource en eau en lien avec la gestion envisagée des eaux usées et pluviales du site ;
- les milieux naturels et l'importante biodiversité existants sur et en périphérie du site de l'entreprise ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes au regard de la localisation et de la nature du projet et présente plusieurs mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser ses incidences.

Cependant, plusieurs aspects du projet posent des difficultés dans l'appréciation de ses impacts. Il s'agit notamment du fait que la nouvelle voirie communale ait déjà été réalisée, ce qui a complexifié la caractérisation du milieu initial, l'appréciation des impacts et donc l'identification de mesures de compensation adéquates.

Par ailleurs, les caractéristiques des bâtiments qui seront réalisés lors de la seconde phase ne sont pas encore connues et les activités qui seront accueillies sur le site, aujourd'hui comme à l'avenir, ne sont pas suffisamment détaillées, ce qui ne permet pas de garantir qu'elles sont sans incidences aujourd'hui et à plus long terme sur la santé et cadre de vie (qualité de l'air, bruit, odeurs, pollution lumineuse).

Enfin, les inventaires n'ont pas couvert les milieux aquatiques au niveau du ruisseau de Jalenques, tant en termes de qualité de l'eau que de biodiversité. Ainsi, les incidences éventuelles du projet sur ce milieu ne sont pas correctement évaluées, et la démonstration de l'absence d'impact au regard de la gestion des eaux prévue pour le site est insuffisante.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.1.1. Cadre de vie	10
2.1.2. Ressource en eau.....	11
2.1.3. Milieux naturels et biodiversité.....	12
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	15
2.3.1. Cadre de vie.....	15
2.3.2. Ressource en eau (qualité et quantité).....	16
2.3.3. Milieux naturels et biodiversité.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet objet du présent avis, porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, concerne l'agrandissement du site de la société INTER-LAB¹ ainsi que la création d'une nouvelle voirie communale desservant ce site depuis le bourg de Mourjou², à environ 11 kilomètres au nord-est de Figeac (46) et 24 kilomètres au sud d'Aurillac, dans un secteur rural caractérisé par une alternance de prairies et de forêts riches en châtaigniers.



Figure 1: Localisation du projet (Source: résumé non technique de l'étude d'impact(RNT), p.5)

- 1 Société installée en 2001 sur la commune et « spécialisée dans les technologies destinées aux « analyses microbiologiques (malaxeurs, dilueurs, compteurs de colonies...) ». Elle produit notamment des consommables stériles pour la réalisation d'analyses (sachets d'échantillonnage, tubes, flacons de prélèvement ou de stockage, en polyéthylène) ainsi que des automates de laboratoire constitués de composants électroniques d'acier inoxydable et d'aluminium. Ces produits sont destinés à des « laboratoires d'analyses des industries agro-alimentaires, médicales, cosmétiques, chimiques et pharmaceutiques » Source : Dossier d'étude d'impact et résumé non technique. La commercialisation s'effectue par la société Interscience <https://www.interscience.com/fr/>.
- 2 Commune ayant fusionné au 1^{er} janvier 2019 avec la commune de Calvinet pour former la commune nouvelle de Puycapel.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

Avis délibéré le 19 octobre 2021

page 5 sur 19

L'agrandissement du site de la société Interlab, qui compte actuellement 55 employés et qui projette un doublement de sa production pour 2030, consiste en la création de nouveaux bâtiments dédiés à la production et au stockage d'emballages plastiques pour la microbiologie et d'automates pour les laboratoires d'analyse, ainsi qu'en la création d'un pôle technologique de recherche et développement « dans un cadre agréable et attractif ». Les nouveaux bâtiments seront mis à disposition de l'entreprise selon le principe de l'atelier relais.

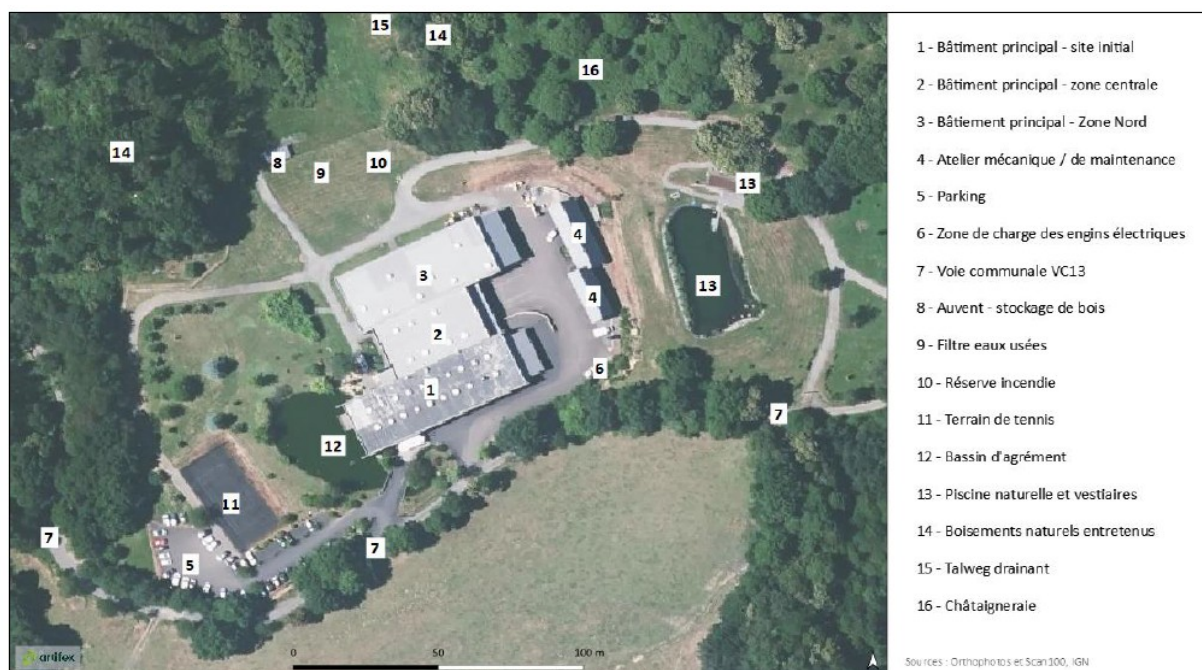


Figure 2: Organisation actuelle du site de la société Interlab (Source: RNT, p.6)

La « nouvelle » voirie communale relie la route départementale 328 traversant le bourg de Mourjou à la voie communale VC13 en amont du pont traversant le ruisseau de Jalenques. La VC 13 dessert le site d'Interlab et le hameau de Jalenques à l'est. Ce projet de nouvelle voirie et l'aménagement de la VC 13 doivent permettre un accès plus sécurisé au site d'Interlab, notamment en hiver pour les poids lourds.

1.2. Présentation du projet

Le site de la société Interlab comprend actuellement un total de 6 000 m² de surface de planchers pour 4 000 m² d'emprise au sol. Le projet d'extension du site consiste à ajouter quatre bâtiments supplémentaires en deux phases dans sa partie nord afin d'étendre ses capacités de production, de stockage, de recherche, ainsi que pour y développer la formation du personnel pour un total de 6 000 m² supplémentaires sur une superficie de 4,5 ha.

La première phase, envisagée dans un avenir immédiat et dont les travaux s'étaleront sur une année, consiste en l'ajout de deux premiers bâtiments, un de production et l'autre de stockage, auxquels s'ajouteront des locaux techniques, une voirie interne en enrobé et des voies techniques et de secours empierrées, des stationnements, des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que des aménagements paysagers. La chaudière actuellement présente sur le site sera remplacée par une chaudière plus moderne. Les toitures des bâtiments nouveaux seront couvertes de 1 200 m²

de panneaux photovoltaïques devant contribuer à pourvoir au doublement envisagé de la consommation électrique du site. En phase 2, à l'horizon 2030, deux bâtiments supplémentaires sont envisagés sur le site. Cet agrandissement de site nécessitera un défrichage ainsi que d'importants terrassements du fait de la topographie relativement vallonnée du secteur. Dans l'attente de la construction des bâtiments de la phase 2, les terrassements des deux phases seront réalisés et les surfaces non bâties seront engazonnées.

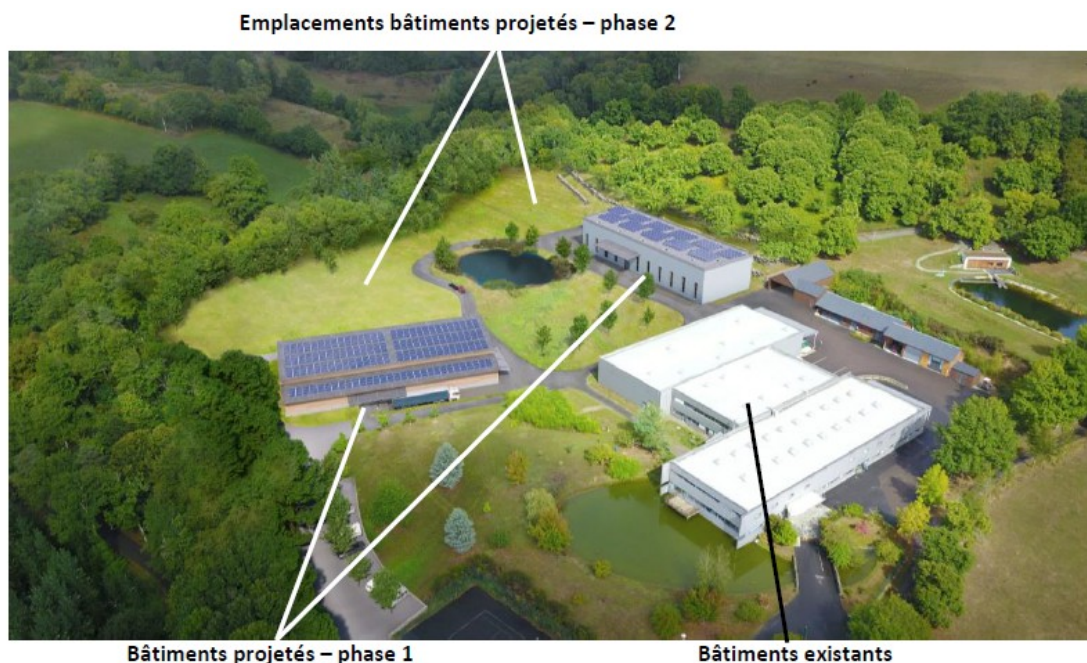


Figure 3: Localisation des bâtiments projetés sur le site en phases 1 et 2 (source: Résumé non technique, p.8)

La nouvelle voirie communale, d'une longueur de 675 mètres, et d'une largeur de cinq mètres avec des accotements d'un mètre, existe déjà en majorité au sein de prés pâturés. Les travaux ont commencé en fin d'année 2020 et les terrassements, les ouvrages de gestion des eaux et le revêtement ont déjà été réalisés. L'élargissement d'une portion de la voie communale 13 à une largeur de cinq mètres est également prévu entre la connexion à la nouvelle voie communale et le site d'Interlab, permettant ainsi un allongement des rayons de courbure et une meilleure desserte

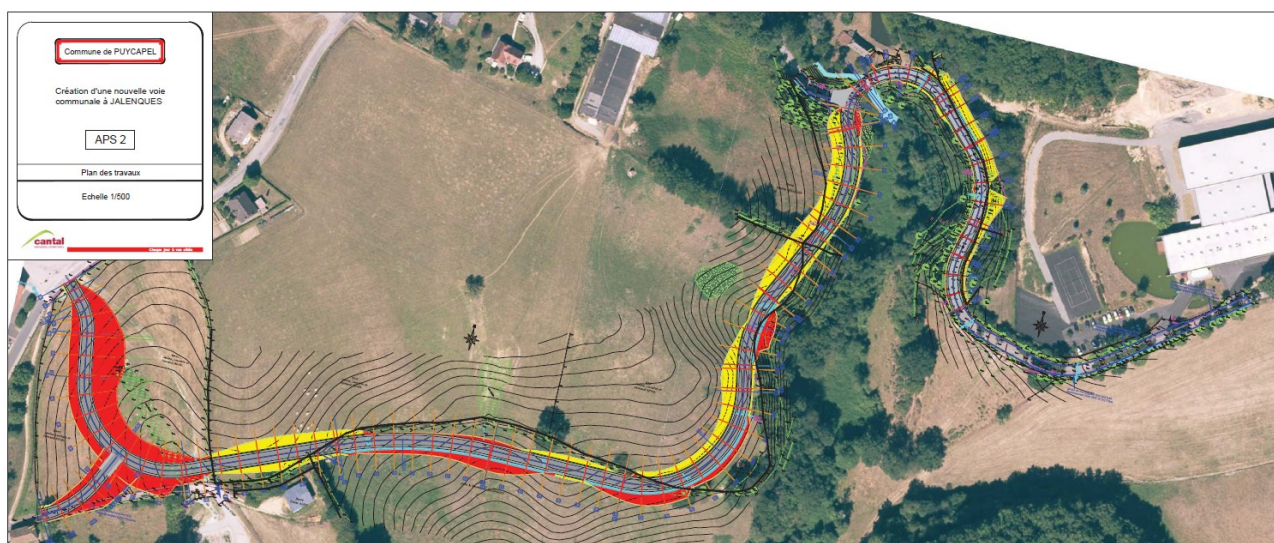


Figure 4: Plan de la nouvelle voie communale et de l'élargissement d'une portion de la VC 13 (Source: EI, p.52)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

Avis délibéré le 19 octobre 2021

page 7 sur 19

du site avec une atténuation des pentes les plus importantes. La nouvelle route est actuellement fermée à la circulation dans l'attente des autorisations idoines.

Procédures relatives au projet

L'historique des démarches administratives relatives aux incidences sur l'environnement de ce projet est le suivant : une première demande d'examen au cas par cas concernant la nouvelle voirie a été déposée le 3 novembre 2020 et a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale³. L'extension de l'entreprise Interlab a fait l'objet d'une demande d'examen quasi parallèle, au cas par cas préalable à une éventuelle soumission à évaluation environnementale le 11 février 2021 notamment du fait de la superficie du défrichement envisagé. Compte tenu des enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, ce dossier a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale le 18 mars 2021⁴. La décision en question précisait notamment qu'il y avait lieu de considérer comme partie intégrante du projet⁵ la nouvelle voirie communale envisagée.

Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, déposée le 18 août 2021. Une déclaration « loi sur l'eau » a été déposée le 21 septembre. Le dossier précise que le classement réglementaire au titre des ICPE du site (déclaration) n'évoluera pas et fera l'objet d'une modification de déclaration pour informer l'administration de l'évolution de ses capacités.

L'autorisation de défrichement étant la première des demandes d'autorisation déposées, c'est à l'appui de celle-ci qu'est présentée l'étude d'impact du projet. L'Autorité environnementale devra de nouveau être saisie notamment sur le dossier de permis de construire, accompagné d'une étude d'impact actualisée dans le cas où celui-ci comporterait des éléments supplémentaires de caractérisation du projet qui n'auraient pu être pris en compte dans l'étude d'impact fournie.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, et notamment la qualité de l'air, le bruit, en particulier du fait du trafic potentiel généré par l'augmentation d'activité de l'entreprise ou encore du fait des procédés industriels mis en œuvre, et le paysage au regard des importants terrassements nécessaires à la réalisation de bâtiments aux grandes dimensions, et d'une nouvelle voirie;
- la ressource en eau en lien avec la gestion envisagée des eaux usées et pluviales du site ;
- les milieux naturels et l'importante biodiversité existant sur et en périphérie du site de l'entreprise ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

3 Décision de soumission à évaluation environnementale concernant la nouvelle voirie communale : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/puycapel-15-creation-d-une-voie-routiere-communale-a19034.html>

4 Décision de soumission à évaluation environnementale concernant l'extension du site d'Interlab : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/puycapel-15-creation-de-batiments-pour-l-extension-a19264.html>

5 En effet, l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés ».

2. Analyse de l'étude d'impact

De manière générale l'étude d'impact définit des aires d'étude adaptées en fonction de la thématique étudiée avec, dans chaque cas, des aires d'étude éloignées et rapprochées différentes. Cependant, pour certaines thématiques, la pertinence des aires délimitées pose question. Dans le cas de l'étude du « milieu humain » (démographie, habitat, contexte économique et industriel, tourisme-loisirs) par exemple, l'aire d'étude éloignée retenue correspond au département du Cantal alors que la commune de Puycapel est située à la limite du département de l'Aveyron, et à proximité de celui du Lot. Par ailleurs, l'aire d'étude rapprochée retenue correspond aux contours de la commune, sans réelles justifications.

L'Autorité environnementale recommande de redéfinir les aires d'études relatives au milieu humain et de revoir l'évaluation des incidences du projet en conséquence.

Par ailleurs, le fait que la nouvelle voirie communale soit déjà quasiment achevée pose plusieurs difficultés dans l'analyse des impacts du projet. L'état initial de l'environnement au droit de cette nouvelle voirie manque de précision. En effet, celle-ci étant déjà réalisée, l'état initial est déduit d'une extrapolation des habitats voisins ainsi que des observations de photos aériennes⁶. Par la suite, lors de l'évaluation des incidences de la voirie sur l'environnement, le porteur de projet affirme que « *les travaux de terrassement de la route communale ayant déjà été effectués, la phase chantier impactante est achevée. Les travaux restants concernant la finalisation de cet axe routier peu susceptibles d'engendrer des impacts notables, ceux-ci seront tout de même étudiés* ». ⁷ Pour l'Autorité environnementale, une telle démarche et de telles conclusions ne sont pas satisfaisantes. En effet, l'étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble des impacts du projet, y compris des opérations déjà réalisées à tout le moins pour s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction et si nécessaires de compensation ont bien été ou seront bien mises en œuvre.

Une autre particularité dans l'évaluation des incidences du projet global vient du fait que celui-ci ne soit pas encore définitif puisque deux autres bâtiments d'importance doivent être réalisés d'ici 2030 et qu'ils ne sont pas complètement pris en compte par l'étude d'impact qui devra par conséquent être actualisée à l'occasion des demandes d'autorisation les concernant.

Le fait que ces nouveaux bâtiments soient mis à disposition de l'entreprise par la collectivité selon le modèle de « l'atelier relai » pose également question. Ainsi, leurs incidences environnementales sont susceptibles de varier dans le temps en fonction des activités qui y seront menées. En fonction de ces activités l'étude d'impact devra donc également être actualisée.

Enfin, le dossier est peu précis quant aux procédés de production mis en œuvre par l'entreprise. Bien que l'Autorité environnementale puisse entendre la nécessité de ne pas divulguer d'information pouvant compromettre le savoir-faire de l'entreprise, un minimum de justifications sont attendues pour étayer le bilan présenté du projet, notamment en termes d'effluents gazeux et liquides, de bruit, de risques technologiques éventuels, etc.

L'Autorité environnementale recommande de détailler autant que possible les procédés industriels mis en œuvre sur le site et ceux qui seront mis en œuvre dans les nouveaux bâtiments afin d'étayer l'analyse des incidences du projet, notamment en termes d'émissions atmosphériques, de bruit et de génération et traitement d'effluents.

6 Cf EI, p.112

7 Cf EI, p.205

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Cadre de vie

Le dossier met en évidence la localisation du site du projet au sein d'un territoire rural marqué par l'élevage et la culture de la châtaigne. Il est néanmoins situé à proximité de secteurs d'habitat groupé et notamment le bourg de Mourjou à l'ouest et le hameau de Jalenques à l'est, ainsi que d'habitations plus dispersées au Mas de Mourjou et au Moulin de Jalenques (une habitation en bordure du ruisseau de Jalenques, le long de la voie communale VC13). Le dossier retient donc un enjeu fort les concernant en termes de bruit, de qualité de l'air, ou encore de pollution lumineuse.

En termes de **trafic**, si le dossier précise bien que l'accès au site se fait successivement depuis les routes départementales RD28 puis RD328 et enfin par la voie communale VC13, il n'indique pas les flux transitant par ces voiries alors qu'il fournit ceux des autoroutes les plus proches (A20 et A75) ainsi que de la route nationale RN122 située à près de 10 kilomètres au nord-ouest ce qui n'apparaît pas suffisant.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des données concernant le trafic routier des voiries départementales et communales permettant l'accès au site du projet.

De même, les données présentées en termes de **qualité de l'air** n'apparaissent pas pertinentes puisqu'elles concernent l'agglomération d'Aurillac. L'étude suppose néanmoins que la qualité de l'air est bonne compte tenu de la localisation dans un secteur rural ainsi que de l'éloignement des grands axes de circulation.

En matière de **bruit**, le dossier indique que « *l'activité du site Interlab n'est pas source d'émissions sonores notables [...] aucune source sonore majeure n'est présente dans le secteur du site d'étude* »⁸. Il n'apporte cependant pas de mesures permettant de confirmer cette absence d'impact sonore.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'absence d'impact sonore ou de compléter l'état initial de l'environnement par des mesures de l'état initial de l'environnement sonore au droit de zones à émergence réglementée⁹ (ZER) judicieusement choisies.

Enfin, concernant l'état initial du **paysage**, le dossier présente les caractéristiques de la Châtaigneraie cantalienne dans cette zone géographique qualifiée de « *campagne d'altitude* ». Le site du projet est plus précisément localisé dans les « *collines de Mourjou* » dont l'état initial du paysage est globalement bien illustré, notamment concernant les incidences paysagères du site industriel dans sa configuration actuelle. Les photographies présentées permettent ainsi de constater que le site est globalement dissimulé par la topographie et la végétation. Des photographies en situation

8 Cf EI, p.176

9 « Zones à émergence réglementée :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

Extrait de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

hivernale (absence de feuillage), auraient également mérité d'être présentées avant de conclure à une absence d'enjeu.

2.1.2. Ressource en eau

En termes d'**eaux superficielles**, le site de l'entreprise est bordé à l'ouest et au nord-ouest par le ruisseau de Jalenques affluent du cours d'eau Le Célé, lequel se jette dans le Lot. Il est donc concerné par la masse d'eau FRFR662 « Le Célé de sa source au confluent de la Ressègue » inventoriée par le Sdage¹⁰ Adour-Garonne qui attribue à cette partie du Célé un bon état chimique ainsi qu'un état écologique bon à moyen au cours des dernières années. Le dossier n'évoque pas le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Célé approuvé le 5 mars 2012, ou le contrat de rivière, élaboré en 2019. Il ne fournit aucun détail quant à la qualité des eaux du ruisseau de Jalenques vers lequel s'écoulent pourtant les eaux pluviales du site dans sa configuration actuelle, ainsi que les eaux usées domestiques après traitement.

En effet, le dossier précise qu'actuellement les **eaux pluviales** ruissellent vers le ruisseau de Jalenques au nord ou s'infiltrent puis « resurgissent » au niveau du ruisseau. Les eaux de toiture sont quant à elles orientées vers un bassin d'agrément ou une cuve de stockage de 120 m³ dont le trop plein est dirigé vers un talweg localisé au nord du site et qui s'écoule vers le ruisseau. Il en est de même pour les eaux ruisselant sur les zones de stockage des engins pendant la phase de chantier après qu'elles ont transité par un débourbeur-déshuileur. Les **eaux usées** sont quant à elles orientées vers une fosse toutes eaux de 11 m³ puis transitent par un filtre à sable drainé de 50 m² avant de s'écouler vers le talweg au nord du site et rejoindre le ruisseau.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des mesures relatives à la qualité des eaux du ruisseau de Jalenques en aval immédiat du point de rejet des eaux usées du site dans celui-ci.

Concernant les **eaux souterraines**, le dossier indique la localisation du site au droit de la partie aval de la masse d'eau souterraine et libre référencée FRFG007 « Socle BV Lot secteur hydro o7-o8 » par le Sdage qui lui attribue un bon état chimique et quantitatif. Cependant, l'étude indique que cette masse d'eau est en profondeur et considère ainsi que les atteintes à celle-ci sont peu probables précisant par ailleurs que des nappes superficielles se créent à proximité de la surface du site et resurgissent dans les cours d'eau situés à proximité. Pourtant, le dossier n'indique pas la profondeur de cette nappe au droit du site et fournit par ailleurs les données d'un piézomètre localisé à 22 km au nord-est du site où celle-ci est proche de la surface.

Afin de confirmer l'absence d'enjeu représenté par la masse d'eau souterraine FRFG007 « Socle BV Lot secteur hydro o7-o8 », l'Autorité environnementale recommande de préciser sa profondeur au droit du site du projet et les caractéristiques (perméabilité) des sols l'en séparant.

Le dossier précise par ailleurs que le site est localisé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Prentegarde, localisé sur la commune de Figeac. Ce captage prélève de l'eau destinée à la consommation humaine directement dans les eaux du Célé. Un enjeu fort est donc retenu concernant les eaux superficielles.

10 Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

Avis délibéré le 19 octobre 2021

page 11 sur 19

Enfin, le périmètre du projet étant localisé au sein d'une zone de répartition des eaux¹¹ (ZRE), des précisions quant à la consommation actuelle en eau du site sont attendues.

2.1.3. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier montre que le site du projet est situé dans le périmètre de la Znieff¹² de type 1¹³ « ruisseau de la Capie et du Jalenques », trois autres Znieff de type 1 étant situées à moins de cinq kilomètres. Il est également inclus dans le périmètre de la Znieff de type 2 « Bassin de Maurs et Sud de la Châtaigneraie ». Les inventaires liés à ces zones mettent en évidence des enjeux en termes de biodiversité concernant notamment des chiroptères, des mammifères (loutre), des oiseaux, des amphibiens, des odonates ou encore des orthoptères. En revanche, aucune zone Natura 2000 n'est présente au droit du site ni dans l'aire d'étude éloignée d'un rayon de cinq kilomètres autour du site du projet. Le site Natura le plus proche est situé à environ 7 km du projet : « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » (ZSC). L'évaluation d'incidence simplifiée au titre de Natura 2000 est fournie en annexe 1, mais ne donne aucune information sur le site Natura, au seul motif de la distance le séparant du site.

Le site du projet et ses environs sont également concernés par sept plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées¹⁴ dont trois englobant le site et concernant la Pie Grièche à tête rousse, le Petit Rhinolophe, la Loutre d'Europe, les autres concernant le Grand Rhinolophe, le Sonneur à ventre jaune ou encore le Lézard ocellé et le Milan royal.

Le Sraddet¹⁵ de la région Auvergne indique que le site du projet est concerné par un réservoir de biodiversité ainsi que par un cours d'eau de la trame bleue, en l'occurrence le ruisseau de Jalenques. Par ailleurs, le Scot¹⁶ du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie identifie des corridors écologiques de la trame verte au droit du site¹⁷.

En termes de **zones humides**, le dossier montre sans surprise la présence de milieux humides dans le creux du talweg situé au nord du site et dont les eaux s'écoulent vers le ruisseau de Jalenques. En revanche, la nouvelle voie communale ayant déjà été réalisée, aucun inventaire de zone humide n'a pu être mené au droit de son emprise. Ainsi, l'étude se base uniquement sur des photos aériennes et sur des observations des milieux immédiatement adjacents pour déterminer l'éventuelle préexistence d'une zone humide. Elle montre ainsi l'existence d'une zone humide au départ de la nouvelle route depuis le village de Mourjou. Le dossier indique de façon peu précise

11 « Zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Ce sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. » Source : www.actu-environnement.com

12 « Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire) ». Source : site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

13 Les ZNIEFF de type 1, délimitant généralement des aires plus réduites que les ZNIEFF de type 2, sont des « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » ; Source : site internet de l'INPN

14 « Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif ». Source : site internet www.ecologie.gouv.fr

15 Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires

16 Schéma de cohérence territoriale

17 cf EI, p.104

que cette zone humide, qui existerait toujours¹⁸, a été amputée de 65 m² au maximum par la nouvelle voirie, qu'un busage mis en œuvre sous la voirie permettrait de poursuivre l'alimentation de la zone humide en aval de la voirie et qu'un puisard permettrait qu'elle ne se transforme pas en mare.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des schémas et des photographies récentes permettant de localiser les zones humides au droit de la voirie et d'illustrer l'absence d'incidence de la nouvelle voirie sur la fonctionnalité de ces dernières.

Des inventaires ont été menés sur site (en décembre 2020 ainsi qu'en avril, mai et juin 2021) pour définir les types d'habitats et les espèces présentes sur et à proximité du site, selon une méthodologie qui apparaît globalement adaptée. Les résultats de ces inventaires sont présentés sous formes de cartographies de qualité facilitant la lecture du dossier pour le public¹⁹. En termes d'**habitats**, l'étude d'impact retient un enjeu modéré pour les hêtraies-chênaies et mégaphorbiaies²⁰. Elle retient en revanche un enjeu faible pour le reste des habitats identifiés sans réelle justification, notamment concernant la ripisylve du ruisseau de Jalenques. Le niveau d'enjeu apparaît sous évalué par le dossier.

Concernant la biodiversité inventoriée, 146 **espèces végétales** ont été observées, aucune n'étant protégée. De nombreuses **espèces animales** ont également été identifiées avec notamment 51 espèces d'oiseaux dont 39 nichent au sein du site d'étude et ses abords, 13 espèces de chiroptères avec des gîtes potentiels dans les parties boisées, cinq espèces d'amphibiens dont le triton palmé qui se reproduit à proximité de la nouvelle route au sein de la « *dépression enherbée* »²¹ (zone humide), trois espèces de reptiles, six espèces de mammifères, 35 espèces de papillons, 13 espèces de libellules, 8 espèces de sauterelles et criquets, 11 autres espèces d'invertébrés (coléoptères, hyménoptères, etc.). L'étude précise de manière claire les enjeux pour chacune de ces espèces et explique précisément la façon dont ces enjeux ont été définis²². Ainsi, les enjeux les plus forts sont attribués au Triton marbré, au Grand Rhinolophe, à la Barbastelle d'Europe et à la Pipistrelle de Nathusius.

Pour l'Autorité environnementale, cet état initial relativement complet des milieux naturels et de la biodiversité du site et de ses alentours témoigne de la richesse des lieux en la matière. Cependant, l'étude ne comporte pas d'inventaire concernant la biodiversité du ruisseau de Jalenques, lequel est notamment susceptible d'être fréquenté par la Loutre ainsi que par l'Écrevisse à pattes blanches.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des niveaux d'enjeux concernant les habitats et d'en réviser le cas échéant la qualification, et de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires relatifs à la biodiversité aquatique dans le ruisseau de Jalenques.

18 Cf EI, p.121

19 Cf EI, p.114 et suivantes

20 Végétation herbacée se développant sur des sols riches et humides

21 Cf EI, p.127

22 Cf EI, p.149 : « *par habitat patrimonial, nous entendons un habitat dont l'enjeu local est notable (c'est-à-dire de niveau « modéré » ou supérieur). Par espèce patrimoniale, nous entendons une espèce dont l'enjeu régional (notion non pertinente pour les habitats) est notable, c'est-à-dire de niveau au moins « modéré ». L'enjeu local est une notion permettant de hiérarchiser de façon pertinente les enjeux de conservation pour le site d'étude. Ou, dit autrement, de comprendre l'importance du site pour l'habitat ou l'espèce en question. Une espèce dite patrimoniale (donc au niveau régional) peut parfaitement avoir un enjeu local faible sur le site d'étude, par exemple parce qu'elle ne le fréquente que de façon occasionnelle* »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La nécessité d'agrandir le site dédié à l'activité de production de la société Interlab est justifiée par le besoin de répondre à une demande importante tant à l'échelle française qu'au niveau mondial, ainsi que par le souhait de développer un « *pôle technologique* » incluant une forte activité de recherche et de développement.

La justification de la nécessité d'une nouvelle voirie apparaît insuffisamment justifiée en termes de trafic puisque, si le dossier indique que l'augmentation d'activité de l'entreprise conduit à cette nécessité, il ne donne pas suffisamment de données quant au trafic actuel sur la voie communale 13. Le dossier n'étaye pas les raisons qui ont conduit à ne pas retenir la solution qui aurait consisté à élargir et améliorer le tracé de la voirie actuelle et à envisager l'accès sécurisé aux modes actifs.

Si le tracé retenu pour la nouvelle voie communale, celui qui aura notamment l'impact environnemental le plus faible, est correctement argumenté, la justification de la nécessité de sa réalisation et des travaux d'amélioration de la voirie existante n'apparaît pas évidente au regard de la faible quantité de poids-lourds qui desserviront le site après la mise en œuvre du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de la nécessité de la nouvelle voie communale compte tenu des travaux d'amélioration de la voirie existante. Elle recommande également de démontrer qu'un recalibrage de la voirie existante n'est pas suffisant au regard des trafics projetés dans les différentes phases d'évolution du projet.

Enfin, l'acheminement des matières premières vers le site, et l'expédition des produits finis pose question quant aux modes de transport retenus. En effet, les expéditions des produits du site sont envisagées par voie routière vers les destinations situées en France et les « *pays proches* », par train ou avion vers le reste du monde. Ainsi, le dossier n'indique pas pourquoi le recours au transport ferroviaire n'est pas envisageable en France et dans les pays proches en question qui ne sont d'ailleurs pas précisés. Il n'indique pas non plus la provenance et le mode de transport des matières premières acheminées vers le site.

Le dossier ne présente pas non plus de bilan carbone global de l'opération incluant la phase de chantier puis la phase d'exploitation, et comprenant notamment l'ensemble des émissions atmosphériques liées au fonctionnement du site ainsi qu'au trafic routier associé mais également le bénéfice de la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments nouveaux. Bien que le dossier présente certains aspects positifs tels que l'extension du site à proximité des locaux existants ou encore l'optimisation de l'approvisionnement en matières premières et de l'export pour limiter le trafic routier, un tel bilan doit permettre d'évaluer si le projet a bien pris en compte l'impérieuse nécessité de contribuer fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et s'il a bien défini les meilleures mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation allant en ce sens.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact du projet par un bilan carbone complet de l'opération, ainsi que par les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et compenser celles qui n'auront pu être évitées.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Cadre de vie

Concernant l'incidence du projet sur le **trafic routier**, le dossier indique que 47 emplois devraient être créés ce qui conduit à considérer de façon majorante la possibilité de 47 allées et venues de voitures supplémentaires quotidiennement. Néanmoins, il précise qu'une part des déplacements actuels se fait par du covoiturage ce qui permet d'imaginer que ce sera également le cas pour les déplacements de véhicules légers supplémentaires engendrés par le projet. Le dossier semble conclure de manière optimiste à la possibilité d'atteindre seulement 11 rotations de véhicules légers supplémentaires par jour incluant les visites des clients²³.

Concernant les poids lourds, le dossier envisage une augmentation moyenne du trafic d'1,5 camion de 3,5 tonnes par jour pour un total de 336 par an, ainsi que de deux camions de 36 tonnes par semaine pour un total annuel de 87 à l'horizon 2030 du fait de l'augmentation de production de 3 à 6 tonnes par jour d'emballages destinés à la microbiologie ainsi que de l'augmentation de la production d'automates de laboratoire.

Le dossier n'est pas clair quant à la répartition de ce trafic entre la voie communale VC13 et la nouvelle voie communale, même si l'on déduit du dossier que les poids lourds emprunteront la nouvelle voie communale et que le trafic de véhicules légers pourra se répartir entre ces deux voies. Par ailleurs, si le dossier indique que « la nouvelle voirie communale est suffisamment dimensionnée pour ce trafic »²⁴ et conclut finalement à un impact faible du projet en termes de trafic routier, ceci mériterait d'être étayé par des données précises concernant le trafic des voies en question ainsi qu'au niveau de la traversée des zones habitées les plus proches (cf. paragraphe 2.1.1 du présent avis). En effet, pour l'Autorité environnementale, le probable doublement du trafic routier généré par le site du fait du quasi doublement des effectifs envisagés ne peut être considéré comme sans conséquence sur les zones habitées traversées comme le bourg de Mourjou, en particulier aux heures de pointe.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des précisions quant à la répartition du trafic routier total une fois que le projet aura été mis en œuvre dans sa globalité, ainsi que par l'évaluation des incidences de ce trafic sur les zones habitées traversées, notamment en termes de sécurité et de bruit, et les éventuelles mesures définies pour réduire ces incidences.

Le dossier ne permet pas de conclure de manière étayée quant aux incidences du projet en termes de **nuisances sonores**, de **pollution de l'air**, voire d'**odeurs**, et de risques technologiques étant donné qu'il ne contient aucun détail quant aux procédés industriels mis en œuvre (cf. introduction du paragraphe 2 du présent avis).

Enfin, en termes d'**insertion paysagère** du projet, le dossier témoigne d'une attention importante avec notamment la plantation de haies et d'arbres d'essences locales, la conservation d'une lisière à l'ouest pour masquer le site depuis le Bourg de Mourjou, un espacement entre les bâtiments permettant de laisser une place relativement importante aux espaces verts ou encore la réalisation d'un nouveau plan d'eau.

23 Cf EI, p.240

24 Cf EI, p.240

Malgré l'importante plateforme créée sur un terrain jusqu'alors vallonné, et dont le principe d'équilibre entre les déblais et remblais est bien schématisé²⁵, le dossier conclut à une absence d'impact de l'extension du site d'Interlab, du fait notamment de l'implantation des nouveaux bâtiments en arrière plan vis-à-vis de ceux déjà existants. Cependant, le dossier ne présente aucun photomontage permettant d'étayer cette affirmation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des photomontages illustrant les affirmations du dossier relatives à une absence d'impact paysager du projet, en particulier en automne et en hiver et si nécessaire de renforcer les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

De même, l'impact paysager faible annoncé de la nouvelle voirie déjà réalisée n'est pas démontré.

2.3.2. Ressource en eau (qualité et quantité)

En phase chantier, le porteur de projet prévoit plusieurs mesures habituelles pour limiter les atteintes aux eaux superficielles²⁶ avec notamment un bassin de rétention des eaux pluviales qui sera mis en place avant la création de la plateforme ce qui permettra une décantation des eaux chargées en matières en suspension avant renvoi au cours d'eau de Jalenques, des pistes provisoires dès le début du chantier pour centraliser les déplacements des engins de chantier, l'absence de travaux de terrassement en période pluvieuse, ainsi que le stockage du carburant et le ravitaillement des engins sur des aires étanches.

En termes d'**eaux usées**, le dossier indique qu'il n'y aura que des eaux usées domestiques, que le site ne génère et ne générera pas d'**eaux issues des procédés industriels** mis en œuvre. La prise en charge des nouvelles eaux usées générées sera permise par la création d'une fosse toutes eaux supplémentaire d'une capacité de 11 m³ ainsi que d'un filtre à sable vertical drainé d'une superficie de 60 m² et dont le dimensionnement anticipe sur la réalisation des deux bâtiments qui seront réalisés en phase 2.

Ces eaux seront ensuite orientées vers le nouveau bassin de gestion des **eaux pluviales** qui sera situé au centre du site. Il permettra un tamponnement des quantités d'eaux envoyées vers le ruisseau de Jalenques afin de limiter l'impact du site sur le régime hydraulique de ce dernier ainsi que les risques d'inondation en aval. Le dossier indique par ailleurs que la nouvelle voirie comporte des fossés et des buses qui permettront de ne pas interrompre les écoulements en direction du ruisseau de Jalenques.

Le dossier précise que les eaux pluviales alimenteront également toujours pour partie le bassin d'agrément et que les eaux pluviales ruisselant sur les zones de chargement/déchargement transiteront toujours vers un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être orientées vers le bassin de gestion des eaux pluviales. En revanche, il ne précise pas le devenir des eaux des voiries imperméabilisées. Il indique uniquement que les eaux pluviales du nouveau parking non imperméabilisé pourront s'infiltrer librement ou ruisseler en direction du cours d'eau de Jalenques. Pour l'Autorité environnementale ce choix interroge, au regard notamment de la localisation du projet dans un périmètre de protection de captage, vis-à-vis duquel le dossier considère sans l'étayer que le projet n'aura pas d'impact.

La robustesse du dispositif n'est pas démontrée à ce stade au regard des enjeux en matière de biodiversité du site et de santé publique concernant la ressource en eau.

25 Cf. EI, p.49 et 208

26 Matières en suspension dans le cours d'eau, déversements éventuels d'hydrocarbures, etc.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de création d'une voie communale et d'extension de l'unité de production INTERLAB porté par la commune de Puycapel et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne sur la commune de Puycapel (15)

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier l'impossibilité de transfert d'une éventuelle pollution vers le cours d'eau liée par exemple à une fuite d'un véhicule stationné sur le parking et de mieux démontrer l'absence d'incidences de l'activité actuelle et future du site sur les eaux souterraines et superficielles et les milieux associés.

2.3.3. Milieux naturels et biodiversité

Les travaux de voirie ont nécessité l'abattage de quelques arbres selon le dossier qui parle successivement d'une superficie de moins de 50 m² puis de 200 m²²⁷, ainsi que la destruction de certains habitats au moment de la réalisation des terrassements, dont notamment 60 m² de zone humide du côté du village de Mourjou. Ainsi, l'étude considère une absence d'impact de ces travaux sur la biodiversité car ces derniers auraient été menés hors des périodes de reproduction, qu'il n'aurait pas été constaté la présence de chiroptères dans les arbres voisins, et que la présence de la route serait de nature à modérer les écoulements et donc à induire une expansion de la zone humide. Le dossier ne permet pas de comprendre s'il n'est question ici que de la reproduction des chiroptères ou s'il parle également d'autres espèces. Il ne précise pas non plus les dates du calendrier de réalisation du chantier, et ne met pas en évidence l'état actuel de la zone humide, par des photographies par exemple, ce qui ne permet pas d'apprécier et de confirmer cette absence d'impact. Pour l'Autorité environnementale, l'impact sur la zone humide n'en demeure pas moins réel, il est à analyser en termes de fonctionnalités de la zone humide et ne saurait en outre être réduit a priori à la seule surface directement détruite par les travaux ; le dossier ne présente pas de compensation²⁸ en conséquence contrairement à ce qui est requis par le Sdage.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les dates auxquelles ont été menés les travaux de réalisation de la voirie et de les confronter au cycle biologique de chacune des espèces identifiées dans l'aire d'étude, afin d'étayer l'affirmation relative à une absence d'impact de ces travaux déjà réalisés sur la biodiversité et à défaut de présenter des mesures de compensation à ces atteintes. Elle recommande en outre de mieux illustrer les incidences de la route nouvelle sur la zone humide et de présenter les mesures d'évitement et de réduction et celles de compensation requises

Les travaux relatifs à l'extension du site industriel nécessiteront quant à eux des défrichements suivis de terrassements qui impliqueront donc la destruction de plusieurs types d'habitats et un risque de destruction ou de dérangement d'espèces. Seront notamment défrichés 1,49 ha de hêtraie-chênaie à houx, de châtaigneraie entretenue, de fourrés arbustifs de saules, de ripisylve et landes à genêt à balai et fougère aigle au nord du site le long du talweg. Environ 100 m² de zone humide seraient détruits dans ce même secteur. Le dossier considère que ces travaux auront des impacts modérés notamment sur le Gobemouche gris, la Tourterelle des bois, et plusieurs espèces de chiroptères, ainsi qu'un impact fort sur le Grand Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe.

Des mesures sont par conséquent proposées pour éviter ou réduire ces impacts avec notamment l'évitement des périodes de nidification d'avril à août ainsi que l'évitement des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères soit de mai à août et de novembre à mars. Entre temps, des mesures de « défavorabilisation » des gîtes potentiels à l'aide notamment de chaussettes anti-retour²⁹ et l'abattage doux des arbres à gîtes potentiels dont le protocole est très bien décrit par le dossier³⁰. Les habitats d'intérêt localisés en périphérie du lieu des travaux seront par ailleurs mis

27 Cf. EI, p.174 puis p.242

28 Guide zones humides <http://www.zones-humides.org/interets/fonctions> et <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

29 Permettant aux chauves-souris de quitter leurs gîtes mais ne permettant pas d'y pénétrer à nouveau.

30 Cf EI, p.256-257

en défens afin de garantir une absence d'atteinte notamment du fait des manœuvres des engins de chantier. Des mesures dites d'accompagnement³¹ sont également prévues avec la pose de gîtes à chiroptères, à reptiles et à amphibiens, ou encore des passages à faune dans les grillages.

En guise de compensation des incidences inévitables du projet, le dossier prévoit la création d'un îlot de senescence favorable à la biodiversité de deux fois la surface défrichée, soit un minimum de trois hectares sur des terrains identifiés par l'étude, et localisés directement au nord du site du projet ainsi qu'à environ 400 mètres au sud et au sud-ouest. Le porteur de projet annonce également sa volonté de réaliser des reboisements à définir « *au terme de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement* »³² ce qui reste imprécis.

En revanche, aucune mesure compensatoire concernant les surfaces de zone humide détruites au niveau du projet d'extension du site n'est envisagée.

L'Autorité environnementale recommande la définition de mesures adaptées pour compenser la destruction de zones humides au droit de l'extension projetée du site industriel.

Enfin, le milieu naturel constitué par les eaux du ruisseau de Jalenques n'ayant pas été étudié dans le cadre de l'état initial de l'environnement (cf paragraphe 2.1.3 du présent avis), les incidences potentielles du projet sur la biodiversité n'ont donc pas fait l'objet d'une évaluation et aucune mesure adéquate n'a ainsi été définie.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la biodiversité aquatique du ruisseau de Jalenques et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences qui seraient mises en évidence.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact précise que le chantier de mise en œuvre de l'extension du site industriel sera suivi par un écologue pour assurer le respect des mesures annoncées. Le suivi par un écologue est également prévu en phase d'exploitation avec notamment un botaniste et un fauniste qui interviendraient sur les cinq premières années suivant la réalisation du projet, les années n+1, n+2 et n+5, avec chaque fois, une journée sur site pour le botaniste, et deux pour le fauniste. Pour l'Autorité environnementale, la fréquence de ce suivi apparaît relativement faible pour garantir un bon contrôle de l'effectivité de l'ensemble des mesures définies pour réduire et compenser les incidences du projet sur la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de définir un suivi plus régulier du site permettant de garantir une observation de l'activité de l'ensemble des taxons susceptibles de faire l'objet d'incidences de la part du projet, lesquels ne sont pas forcément tous observables au même moment de l'année.

Enfin, l'étude indique qu'un suivi du fonctionnement et un entretien du bassin de rétention des eaux pluviales et des autres ouvrages de gestion des eaux (avaloirs etc ...) sera réalisé.

31 « *De manière générale, les mesures d'accompagnement ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire. Elles peuvent être proposées en complément des autres mesures pour renforcer leur pertinence ou leur efficacité mais ne peuvent en aucun cas s'y substituer. Cependant, dès lors qu'elles sont prescrites dans l'acte d'autorisation, le maître d'ouvrage est réglementairement tenu de les mettre en œuvre.* » Source : Guide Théma de l'Évaluation environnementale : Classification des mesures ERC, Commissariat général au développement durable, Décembre 2019.

32 Cf. El p.267

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est correctement illustré et reprend correctement l'ensemble des points de l'étude qui sont bien synthétisés, notamment par l'intermédiaire de tableaux. Il comporte cependant les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.